



VILLE D'ERSTEIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2018/04/73

PORTANT réglementation de la circulation

et du stationnement sur le territoire

de la Ville d'ERSTEIN,

Le Maire de la Ville d'ERSTEIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-31, L.2212-1 à 9, L.2213-1 à L.2213-5 à 31, L. 2542-1 et suivants,

VU le Code des Communes et notamment les articles L. 412-49 à L. 412-53,

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 12, 16, 21, 21-2 et D-15,

VU le Code de la Route et ses articles R.250, R.250-1, R. 251, R.256, L. 325-1 à 12 et R. 325-1 à 45, R 412-49, R.415-6, R. 415-7, R 417-1 à 13 et R. 421-5 et 7,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 116-2,

VU la Loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la demande formulée par les services de la Ville d'Erstein,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la « Fête de la Musique 2018 », il y a lieu de réglementer et d'assurer la sécurité des usagers. A cet effet, certaines mesures sont nécessaires en matière de circulation et de stationnement,

A R R Ê T É :

Article 1^{er} : *Alinéa 1 ;* Pour les besoins de montage du podium, la circulation et le stationnement des véhicules en tous genres, à l'exception de ceux des services d'urgence et des véhicules de la Ville, seront interdits et qualifiés de gênant du **mercredi 20 juin 2017 à partir de 12 heures au jeudi 21 juin 2017 à 24 heures, sur un tiers arrière de la Place des Fêtes entre l'arbre et les rives de l'III à Erstein.**

Alinéa 2 ; Le stationnement des véhicules en tous genres, à l'exception de ceux des services d'urgence, seront interdits et qualifiés de gênant le **jeudi 21 juin 2018 de 12 heures à 24 heures, sur la totalité de la Place des Fêtes à Erstein**

Alinéa 3 ; La circulation et le stationnement des véhicules en tous genres, à l'exception de ceux des services d'urgence, seront interdits et qualifiés de gênant le **jeudi 21 juin 2018 de 16 heures à 24 heures, sur la rue Jean-Georges Abry, le Quai du Couvent et le Quai du Sable à Erstein.**

Article 2 : La publication du présent arrêté sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur sur le verso des panneaux d'interdiction de stationner.

Article 3 : Les panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par les services de la Ville au plus tard 7 jours avant la date d'exécution.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les infractions seront constatées par procès-verbaux conformément à la réglementation en vigueur et les véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887 aux greffes du Tribunal d'Instance et à Monsieur le Procureur de la République et :

- ☞ à la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- ☞ à la Gendarmerie d'Erstein,
- ☞ à la Direction Générale des Services,
- ☞ aux Services Techniques de la Ville,
- ☞ au Centre Technique Municipal,
- ☞ au recueil des Actes Administratifs de la Ville,
- ☞ aux Archives de la Police Municipale.

Fait le vendredi 20 avril 2018,

Signature de l'arrêté n°2018/04/73.

Le Maire,

Jean-Marc WILLER.
Président de la Communauté de communes
du pays d'Erstein.

<p>Le demandeur : <i>Signature</i></p>	<p><u>Notification</u> : Date : L'agent assermenté : <i>Signature</i></p>
--	---